

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 06 MARS 2006**

**Le Comité syndical approuve le procès-verbal de la réunion du 13 FEVRIER 2006.**

**1 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE**

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Les décisions prises par le Président du SIVOM depuis le dernier comité syndical sont les suivantes :

**DECISION N°2006/003  
TRAVAUX DE REFECTION DU BATIMENT DE TRANSFERT DU CARREY.**

CONSIDERANT les conclusions de l'expertise réalisée par le cabinet Guilgue mandatée par la SMACL;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de réfection du bâtiment endommagé ;

VU le résultat de la consultation organisée pour le choix de l'entreprise chargée des prestations ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est conclu un marché avec la société Botto TP, sis 1020 avenue des Thermes, 73 600 SALINS LES THERMES, pour les travaux de réfection (reprise béton et bardage bois) du bâtiment de transfert du Carrey.

**ARTICLE 2**

Le descriptif des travaux se trouve dans le devis accepté par le SIVOM. La prestation sera rémunérée sur la base d'un tarif forfaitaire de 6 490 €HT, soit 7 762,04 €TTC.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante est prévue et sera imputée dans la section d'investissement, au chapitre 23, article 2181 du budget en cours.

**2 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION 2005**

En l'absence du Président Thierry THOMAS ayant dûment quitté la salle, Bernard GUIGUET – DORON, 1<sup>er</sup> vice-président a été désigné Président de la séance.

Le 1<sup>er</sup> vice-président rappelle que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées et établit le compte administratif.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le 1<sup>er</sup> vice-président présente ensuite le budget de l'exercice 2005 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;

Ceci exposé,

Le comité syndical,

Après délibéré,

**Approuve le compte administratif 2005 du SIVOM DE BOZEL, arrêté comme suit :**

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES
5 271 377 €	4 981 506 €	2 391 062 €	2 493 575 €	7 662 439 €	7 475 081 €

Le Président rappelle que le trésorier établit un compte de gestion avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le Président présente ensuite le budget de l'exercice 2005 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Le comité syndical,

APRES avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2005

APRES s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2004, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1/1/2005 au 31/12/2005, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2005 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2005 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

### **3 - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2005**

Le président rappelle que le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice. Il est constitué par le résultat comptable de l'exercice augmenté du résultat reporté de la section de fonctionnement du budget du même exercice.

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, il est affecté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Ceci exposé,  
Le comité syndical,

Après avoir examiné le compte administratif, statuant du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :  
 - un excédent de fonctionnement de : 289 870.58 €  
 - un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

**DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :**

Résultat de l'exercice : - 213 730.60 €  
 Résultats antérieurs reportés : 503 601.18 €  
 Résultat à affecter : 289 870.58 €

Solde d'exécution d'investissement : - 102 512.00 €

**Affectation en réserves R 1068 en investissement : 47 823.00 €**  
**Report en fonctionnement R 002 : 242 047.58 €**

**4 - VOTE DU BP 2006**

Le Président rappelle que le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 31 mars de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le Président rappelle ensuite que les débats d'orientations budgétaires ont eu lieu le 31 janvier 2006 et le 20 février 2006.

Le comité syndical,  
 Après délibéré,

**Vote le budget primitif 2006 du SIVOM DE BOZEL, arrêté comme suit :**

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES
4 619 133 €	4 619 133 €	3 946 775.73 €	3 946 775.73 €	8 565 908.73 €	8 565 908.73 €

**5 - BP 2006 : VOTE DES SUBVENTIONS SOUMISES A CONDITIONS D'OCTROI**

**DELIBERATION N°23/03/2006**

L'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales impose que l'attribution des subventions, lorsqu'elle est assortie de conditions d'octroi, donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Cette mesure concerne notamment les subventions dont le montant dépasse le seuil de 23 000€, pour lesquelles la conclusion d'une convention a été rendue obligatoire par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, complétée par son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Le Président rappelle que le montant de l'aide demandée par l'ADMR de Bozel pour l'année 2006 s'élève à 28 500€, et dépasse donc le seuil mentionné ci-dessus. En conséquence, conformément à la délibération n°50/11/2005 du 3 novembre 2005, une convention d'objectifs et de moyens a été conclue avec l'association le 29/12/2005 pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006, reconductible 2 fois.

Les conditions de versement de l'aide sont la poursuite et le développement des prestations d'aide à domicile qui constituent l'objet social de l'association, ainsi que le respect des conditions nécessaires au versement d'aides publiques financières : capacité juridique, utilité publique locale, utilisation d'une

comptabilité conforme au plan comptable général, respect de la législation fiscale et sociale en vigueur pour son activité et production des documents mentionnés à l'article L.1611-4 du CGCT.

Les conditions d'utilisation prévoient l'affectation du montant de la subvention aux dépenses directement liées à l'exécution des missions d'intérêt général qui forment l'objet social de l'association, comprenant les frais de structure et les moyens de fonctionnement qu'elles requièrent.

Le Président propose donc de voter l'attribution d'une subvention d'un montant de 28 500 € dans les conditions énoncées ci-dessus.

Ceci exposé,  
Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

**DECIDE d'attribuer une subvention de 28 500€ à l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Bozel, dont le siège est situé à la Maison paroissiale, Rue de Bellegarde, 73350 BOZEL, dans les conditions prévues dans la convention d'objectifs et de moyens du 29/12/2005.**

DIT que les crédits correspondant seront inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget primitif 2006.

#### **DELIBERATION N°24/03/2006**

L'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales impose que l'attribution des subventions, lorsqu'elle est assortie de conditions d'octroi, donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Cette mesure concerne les subventions dont le versement est soumis au respect de conditions posées par la personne publique, notamment lorsque le soutien financier est apporté à la réalisation d'une opération particulière ou d'objectifs spécifiques.

Le Président rappelle que l'association des parents d'élèves du collège le Bonrieu a mis en place à la rentrée scolaire de septembre 2005 un service d'aide aux devoirs pour les collégiens scolarisés dans l'établissement de Bozel, et a présenté une demande d'aide financière au SIVOM pour l'organisation de cette activité.

Il rappelle que, l'aide aux devoirs figurant parmi les actions inscrites dans le programme de la politique jeunesse validé lors du Comité syndical du 3 novembre 2005 par les communes adhérentes au projet, une convention d'objectifs et de moyens a été conclue avec cette association le 19 décembre 2005 conformément à la délibération n°61/12/2005 du 7 décembre 2005.

Les conditions de versement de l'aide sont la poursuite et le développement du dispositif d'accompagnement scolaire à destination des jeunes des communes qui ont adhéré à la politique jeunesse selon l'objet social de l'association, ainsi que le respect des conditions nécessaires au versement d'aides publiques financières : capacité juridique, utilité publique locale, utilisation d'une comptabilité conforme au plan comptable général, respect de la législation fiscale et sociale en vigueur pour son activité, production des documents mentionnés à l'article L.1611-4 du CGCT.

Les conditions d'utilisation prévoient l'affectation du montant de la subvention aux dépenses directement liées à l'exécution des missions d'intérêt général qui forment l'objet social de l'association, comprenant les frais de fonctionnement qu'elles requièrent.

Le Président propose donc de voter l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 € dans les conditions énoncées ci-dessus.

Ceci exposé,  
Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré et à la majorité (14 voix pour, 3 abstentions),

VU l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

**DECIDE d'attribuer une subvention de 8 000€ à l'Association des parents d'élèves du collège le Bonrieu, dont le siège est situé à BOZEL, dans les conditions prévues dans la convention d'objectifs et de moyens du 19/12/2005.**

DIT que les crédits correspondant seront inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget primitif 2006.

## DELIBERATION N°25/03/2006

L'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales impose que l'attribution des subventions, lorsqu'elle est assortie de conditions d'octroi, donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Cette mesure concerne les subventions dont le versement est soumis au respect de conditions posées par la personne publique, notamment lorsque le soutien financier est apporté à la réalisation d'une opération particulière ou d'objectifs spécifiques.

La MJC de Moûtiers propose des activités culturelles et sportives à destination de la population du canton de Bozel, organisées dans plusieurs des communes de celui-ci. Le SIVOM de Bozel lui apporte son soutien financier depuis la mise en place de cette décentralisation.

Le Président rappelle que le SIVOM s'est doté d'une nouvelle compétence, inscrite dans ses statuts par arrêté préfectoral du 16 novembre 2005, pour la mise en œuvre d'une politique à destination des jeunes de 6 à 25 ans résidant dans les huit communes adhérentes au projet.

Il explique qu'une part des activités organisées par la MJC fait désormais partie du programme de la politique jeunesse du SIVOM, validé lors du comité syndical du 3 novembre 2005 : centre de loisirs sans hébergement, sorties culturelles et sportives, séjours, information jeunesse, aide au montage de projets... La mise en œuvre de certaines de ces actions pourra être confiée à la MJC par conventions de prestations de services reprenant les objectifs définis dans les fiches-actions qui constituent le programme.

Le reste des activités de la MJC, et notamment les activités régulières organisées dans le canton pour les enfants et les adultes (danse, yoga...) n'entre pas directement dans le champ de compétence du SIVOM. Elles présentent cependant un caractère d'intérêt général ainsi qu'un lien avec les missions que celui-ci s'est assigné.

Dans ces conditions, le Président propose d'attribuer une subvention de 10 000 € à la MJC de Moûtiers, au titre de l'exercice budgétaire 2006.

Il propose que l'octroi de cette subvention soit conditionné à la poursuite des activités régulières décentralisées sur le canton, ainsi qu'au respect des conditions nécessaires au versement des aides financières publiques : capacité juridique, utilité publique locale, utilisation d'une comptabilité conforme au plan comptable général, respect de la législation fiscale et sociale en vigueur pour l'activité de l'association.

Il propose également d'arrêter les conditions d'utilisation du montant ainsi alloué en prévoyant qu'il doit être affecté aux dépenses directement liées à l'organisation de ces activités, comprenant les frais de gestion qu'elles génèrent.

Il propose enfin de définir que le respect de ces conditions devra être attesté au moyen des documents comptables et des documents faisant connaître les résultats de l'activité mentionnés à l'article L.1611-4 du CGCT, que la MJC devra produire dès la clôture des comptes de l'exercice.

Ceci exposé,  
Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU les articles L.2311-7 et L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

**DECIDE d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'Association Maison des Jeunes et de la Culture – Maison pour Tous de Moûtiers, dont le siège est situé 188, rue de la Chaudanne, 73 600 MOUTIERS, sous réserve du respect des conditions définies ci-dessus, dont le bénéficiaire devra apporter la preuve ainsi qu'il est indiqué.**

DIT que les crédits correspondant seront inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget primitif 2006.

### **6 - VOTE DES TAUX DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Le Président rappelle au Comité les délibérations n°38/10/2005, 39/10/2005 et 40/10/2005 du 10 octobre 2005 par lesquelles ont été arrêtés le principe et les modalités d'instauration et de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par le SIVOM de Bozel en lieu et place des huit communes lui ayant transféré l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers définie à l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Après que le Comité a voté le budget prévisionnel 2006 et par conséquent le produit de TEOM attendu pour l'exercice compte tenu de l'inscription en recettes des contributions communales complémentaires à la taxe, dont le montant a été figé pour la durée de la période de lissage par délibération n°51/11/2005 du 3 novembre 2005, le Président propose de voter les taux correspondant à chaque zone de lissage ainsi qu'il suit :

ZONE	TAUX
Zone n°1	15.00%
Zone n°2	10.06%
Zone n°3	9.92%
Zone n°4	11.27%
Zone n°5	10.30%
Zone n°6	12.98%
Zone n°7	7.16%
Zone n°8	5.77%
Zone n°9	10.35%
Zone n°10	6.20%

Ceci exposé,  
Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré et à la majorité (14 voix pour, 3 abstentions),

VU l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.  
VU les articles 1609 quater et 1639A du Code général des impôts,  
VU les délibérations n°38/10/2005, 39/10/2005 et 40/10/2005 du 10 octobre 2005,

DECIDE de voter les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères suivants pour 2006 :

ZONE	TAUX
Zone n°1	15.00%
Zone n°2	10.06%
Zone n°3	9.92%
Zone n°4	11.27%
Zone n°5	10.30%
Zone n°6	12.98%
Zone n°7	7.16%
Zone n°8	5.77%
Zone n°9	10.35%
Zone n°10	6.20%

DIT que ce produit est prévu et inscrit au chapitre 73, article 7331 du budget primitif 2006.

#### **7 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRI SE D'OUVRAGE PASSE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-BON POUR LA CONSTRUCTION DE LA DECHETTERIE DU PLAN DU VAH: MODIFICATION DE L'ENVELOPPE DU PROGRAMME.**

Le Président rappelle que la maîtrise d'ouvrage de la construction de la déchetterie intercommunale située au lieu-dit "le Plan du Vah" sur la commune de Saint-Bon, a été confiée à cette dernière par convention de mandat autorisée par délibération du comité syndical en date du 19 juillet 2005, signée le 17 août 2005 et visée par la Sous-préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 août 2005.

Cette convention a été conclue sur la base d'un programme auquel correspondait une enveloppe financière de 620 690 € HT (valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2005), dont 570 000€ HT de travaux et 42 750 € HT de maîtrise d'oeuvre.

Le Président informe le Comité que la commune a souhaité modifier le projet afin d'y intégrer la couverture de la déchetterie, en s'engageant à financer le surcoût lié à ces travaux supplémentaires.

L'enveloppe financière des travaux de l'opération doit ainsi être réévaluée comme suit :

Objet	Montant estimé initial	Montant estimé modifié	Différence
Frais de dossier, de publication	3 000	3 000	
Maîtrise d'œuvre, permis de construire	42 750	99 800	57 050
Travaux	570 000	1 000 000	430 000
Mission de contrôle technique	2 440	2 440	
Mission de coordination sécurité	2 500	2 500	
Autres (divers, frais actions en justice..)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>620 690 € HT</b>	<b>1 107 740 € HT</b>	<b>487 050€ HT</b>

L'article 8 de la convention de mandat prévoit que toute modification de programme à l'initiative du mandataire doit impérativement recueillir l'accord du mandant.

Il est donc proposé la passation d'un avenant à cette convention sanctionnant la modification de l'enveloppe de l'opération en fonction des travaux supplémentaires de couverture et de leur incidence sur l'étendue et le coût de la maîtrise d'œuvre.

Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- VU convention de mandat passée entre le SIVOM de Bozel et la Commune de Saint-Bon le 17 août 2005, visée par la Sous-préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 août 2005,

**DECIDE de conclure un avenant n°1 à la convention visée afin de porter le montant de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération à 1 107 740 € HT ainsi qu'il est détaillé ci-dessus, de façon à intégrer au projet le principe et les conséquences des travaux de couverture de l'équipement.**

#### **8 - TRAVAUX PAYSAGES 2006 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU**

Le Président rappelle que le programme de travaux d'entretien du paysage et des cours d'eau mis en œuvre par le SIVOM bénéficie actuellement des subventions du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, pour le volet relatif aux cours d'eau.

Il explique que ces deux instances sont liées par convention emportant l'instruction conjointe des dossiers de demandes de subvention en fonction des priorités environnementales et des enveloppes budgétaires annuelles.

L'accord porte également sur les modalités de versement des aides aux bénéficiaires : le Département bénéficie en la matière d'une délégation de gestion des sommes allouées par l'Agence de l'eau aux différents demandeurs.

En conséquence, et à la demande de l'Agence, il conviendrait que le Comité syndical autorise le Conseil Général à percevoir pour le compte du SIVOM la subvention attribuée par l'Agence et à la lui reverser.

Il est proposé que le Comité accorde cette autorisation.

Ceci exposé,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE d'autoriser le Conseil Général à percevoir pour le compte du SIVOM la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau au titre du programme d'entretien des cours de l'année 2006 à la lui reverser.**

#### **9 - POLITIQUE JEUNESSE : PROPOSITION DE PASSER UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LE CREPS RHONE-ALPES ET MADAME FRANCINE BLARDONE**

Le Président rappelle que le programme de la politique jeunesse comporte notamment l'ouverture du Centre de Loisirs Sans Hébergement pendant les périodes de vacances scolaires, ainsi qu'un éventail de sorties et activités ponctuelles qui sont ou pourront être organisées pendant ou hors vacances.

Ceci nécessite de disposer du personnel qualifié nécessaire dans le respect des taux d'encadrement définis par la réglementation en vigueur.

Madame Francine BLARDONE, domiciliée à Montagny, est actuellement en formation de préparation d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Activités physiques pour tous, par le biais du CREPS Rhône-Alpes.

Il s'agit d'un cursus de formation professionnelle continue qui comporte d'une part un volet d'enseignement délivré par l'organisme de formation, et nécessite d'autre part la réalisation de 100 heures de stage au sein d'une structure professionnelle.

Madame BLARDONE a donc sollicité le SIVOM pour la réalisation de ce stage, qui se déroulerait du mois de mars au mois de décembre 2006.

Dans ce cadre, elle pourrait réaliser des interventions au sein du Centre de loisirs sans hébergement en qualité d'animatrice stagiaire, mais aussi participer aux permanences jeunes, organiser des activités sportives ponctuelles "loisirs et détente" (sports collectifs et sorties nature...) en fonction des besoins du SIVOM tels que définis par la coordinatrice.

La réalisation d'un tel stage nécessiterait la conclusion d'une convention entre le SIVOM, l'organisme de formation et l'étudiante définissant les modalités et le calendrier des interventions, ainsi que le tutorat de l'étudiant.

Le Président propose d'accepter la demande de stage de Madame BLARDONE et de conclure la convention correspondante avec le CREPS Rhône-Alpes. Il propose également de fixer la rémunération de Madame BLARDONE à 30% du SMIC.

Ceci exposé,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré et à la majorité (14 voix pour, 3 abstentions),

**DECIDE d'accueillir Madame Francine BLARDONE pour un stage de 100 heures dans le cadre de sa formation au Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Activités physiques pour tous.**

**DECIDE de fixer la rémunération de Madame BLARDONE 30% du SMIC.**

**AUTORISE le Président à signer la convention de formation professionnelle avec le CREPS Rhône-Alpe et Madame Francine BLARDONE.**

#### **10 - AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES**

Madame Françoise PERROT souhaite que soit abordée la question de la remise aux normes de la maison de retraite pour faire un point sur l'avancement du projet.

Elle explique que la solution envisagée est la construction d'un nouveau bâtiment au lieu de la restructuration du bâtiment actuel, solution qui apparaît finalement plus avantageuse que la simple rénovation d'un point de vu technique et financier.

En effet, la rénovation du bâtiment actuel reviendrait à 5 millions d'euros pour une durée des travaux estimée à trois ans. Ces travaux seraient ralentis par les présence des pensionnaires et occasionneraient de nombreuses nuisances aux résidents (nuisances sonores,...)

La structure nouvelle occuperait le même terrain et reviendrait à 6 millions d'euros. Le plan de financement de cette nouvelle structure n'est pas connu pour l'instant.

**Le Président du SIVOM de BOZEL**

**Thierry THOMAS**